

Distr. générale 17 août 2018 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

176e session

Genève, 13-16 novembre 2018 Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen des projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE

Proposition de complément 12 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M_1 et N_1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/18, tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 12 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M_1 et N_1)

Annexe 4

Appendice 5, paragraphe 2.3.3.2, lire:

« 2.3.3.2 Un capteur de température doit être installé immédiatement en amont du dispositif de mesure du volume. L'exactitude et la fidélité de ce capteur doivent être de \pm 1 °C, et son temps de réaction doit être inférieur ou égal à 1,0 seconde à 62 % d'une variation de température donnée (valeur mesurée dans de l'eau ou de l'huile de silicone). ».

2 GE.18-13669